



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités locales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté préfectoral n° 2023-0266 du 6 mars 2023

prescrivant une enquête publique unique relative aux demandes de classement au titre de site patrimonial remarquable par les communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code du patrimoine et notamment les articles L. 631-2 et R. 631-2 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 123 et suivants et R. 123 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine créant notamment les sites patrimoniaux remarquables ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu** le décret du 17 août 2021 du Président de la République portant nomination de monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture du Cher ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2022 du Président de la République portant nomination de monsieur Maurice BARATE, préfet du Cher ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-01031 du 23 août 2022 accordant délégation de signature à monsieur Carl ACCETONE, secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;
- Vu** la décision n° E23000024/45 en date du 24 février 2023 de la vice-présidente déléguée du tribunal administratif d'Orléans désignant un commissaire enquêteur ;
- Vu** l'avis favorable en date du 13 janvier 2022 de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture au projet de classement du site patrimonial remarquable de Ménétréol-sous-Sancerre ;
- Vu** l'avis favorable en date du 13 janvier 2022 de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture au projet de classement du site patrimonial remarquable de Sancerre ;
- Vu** l'avis favorable en date du 13 janvier 2022 de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture au projet de classement du site patrimonial remarquable de Saint-Satur ;
- Vu** la lettre de la préfète de la région Centre-Val de Loire en date du 25 février 2022 relative à l'organisation d'une enquête publique pour chaque projet de classement ;
- Vu** la délibération du 29 novembre 2018 de la commune de Sancerre déléguant aux communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur la conduite de la procédure ;

Vu la délibération du 17 septembre 2021 de la commune de Sancerre approuvant le périmètre du site patrimonial remarquable de Sancerre ;

Vu la délibération du 5 octobre 2021 de la commune de Saint-Satur approuvant le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Satur ;

Vu la délibération du 20 octobre 2021 de la commune de Ménétréol-sous-Sancerre approuvant le périmètre du site patrimonial remarquable de Ménétréol-sous-Sancerre ;

Vu les délibérations du 21 octobre 2021 de la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire approuvant le périmètre de chaque site patrimonial remarquable pour les communes de Ménétréol-sous-Sancerre, Saint-Satur et Sancerre ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires produits à l'appui de chacune des trois demandes ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de soumettre chaque demande à l'enquête publique réglementaire ;

CONSIDÉRANT qu'une enquête publique unique contribuera à améliorer l'information et la participation du public ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique unique concernant les demandes présentées par :

- la commune de Ménétréol-sous-Sancerre,
- la commune de Sancerre,
- la commune de Saint-Satur,

en vue d'obtenir le classement au titre de site patrimonial remarquable sur les périmètres désignés par chacune des trois communes précitées en application de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

Article 2 - L'enquête publique sera ouverte du mardi 11 avril 2023 à partir de 9h00 au vendredi 12 mai 2023 jusqu'à 17h00 soit pendant une durée de 32 jours.

Article 3 - Monsieur Jean-Charles POIRIER, cadre territorial en activité, à la communauté des communes giennoises, désigné par le tribunal administratif d'Orléans se tiendra à la disposition du public :

- le mardi 11 avril 2023 de 9H00 à 12H00, en mairie de Sancerre,
- le lundi 17 avril 2023 de 9H00 à 12H00, en mairie de Saint-Satur,
- le mercredi 19 avril 2023 de 9H00 à 12H00 en mairie de Ménétréol-sous-Sancerre,
- le mercredi 3 mai 2023 de 13H30 à 16H30, en mairie de Saint-Satur,
- le mardi 9 mai 2023 de 14H00 à 17H00, en mairie de Ménétréol-sous-Sancerre,
- le vendredi 12 mai 2023 de 14H00 à 17H00 en mairie de Sancerre.

Article 4 - Le dossier d'enquête publique unique sera consultable en mairies de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur aux horaires habituels d'ouverture, en version papier ainsi qu'en version dématérialisée. Un poste informatique sera mis à la disposition du public dans chacune des mairies précitées. Le dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Cher (www.cher.gouv.fr).

Article 5 - Le public pourra formuler ses observations :

- par écrit sur le registre d'enquête ouvert dans chacune des trois mairies aux heures habituelles d'ouverture au public,
- par voie postale à monsieur le commissaire enquêteur à la commune de Sancerre, siège de l'enquête, à l'adresse suivante : mairie - Place de la Panneterie - BP 30 - 18300 Sancerre

- par oral lors des permanences tenues par le commissaire enquêteur en mairies de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur,
- par voie numérique via l'adresse mail suivante : pref-ep-sprsancerrois@cher.gouv.fr

Les observations du public transmises par voie électronique pourront être consultées sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques>

Les observations déposées sur le registre de chaque mairie pourront être consultées directement dans celle-ci.

Les observations par voie postale seront consultées à la mairie de Sancerre, siège de l'enquête.

Article 6 - Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès du préfet – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement – place Marcel Plaisant – CS 60022 – 18 020 Bourges Cedex dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 7- Les informations relatives aux projets considérés pourront être obtenues auprès de : monsieur Matthieu CATHELIN, chargé de mission développement Coeur de Ville à la mairie de Sancerre - Tel : 02 48 78 52 52 - Mail : m.cathelin@ville-sancerre.fr

Article 8 - Chaque registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur. À cet effet, chaque maire mettra le registre à la disposition du commissaire enquêteur dès la fin de l'enquête.

Dès réception des trois registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, les responsables des projets et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Ledits responsables disposeront d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera les conclusions motivées, dans trois documents séparés au titre de chacune des enquêtes publiques initiales, en précisant si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables aux projets.

Dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête, soit avant le 12 juin 2023, le commissaire enquêteur transmettra au préfet les exemplaires du dossier d'enquête publique unique déposé en mairies, accompagné des registres d'enquête et des pièces annexées ainsi que le rapport et les conclusions motivées.

Parallèlement, le commissaire enquêteur communiquera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif d'Orléans.

Dans l'hypothèse où ce délai de trente jours ne pourrait être respecté, un délai supplémentaire pourra être accordé par le préfet à la demande du commissaire enquêteur et après avis des responsables des projets.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur ainsi qu'à la préfecture du Cher – direction des collectivités locales et de la coordination interministérielle - service de la coordination interministérielle et de l'appui territorial - bureau des installations classées pour la protection de l'environnement pendant une durée d'un an à compter de la clôture de l'enquête publique. Ils seront également consultables pendant cette période sur le site internet des services de l'État dans le Cher.

Article 9 - Un avis portant à la connaissance du public de l'ouverture de l'enquête sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête (à savoir avant le 27 mars 2023) et pendant toute sa durée :

- aux mairies de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur
- par les porteurs des projets, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, suivant les caractéristiques et dimensions de l'affichage fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 susvisé.

Il fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Cher : <https://www.cher.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques> dans les mêmes conditions de délai et de durée.

Le même avis sera publié par les soins du préfet et aux frais des responsables des projets dans deux journaux locaux diffusés dans le département du Cher quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 10 - À l'issue de l'enquête publique unique, les décisions susceptibles d'intervenir sont des décisions de classement du périmètre des SPR, prononcées par arrêtés ministériels. Celles-ci auront le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel, conformément à l'article L. 631-1 du code du patrimoine.

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture, les maires de Ménétréol-sous-Sancerre, Sancerre et Saint-Satur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au commissaire d'enquêteur.

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Carl ACCETTONI